

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Commerce et des Petites
et Moyennes Entreprises

Décret n° 2019 – 2277 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ;
- VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;
- VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée ;
- VU la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics ;
- VU la loi n° 77-38 du 10 avril 1977 interdisant l'utilisation du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;
- VU le décret n° 62-029 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- VU le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- VU le décret n° 76-018 du 06 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics ;
- VU le décret n° 2000-1154 du 29 décembre 2000 rendant obligatoire l'iodation du sel ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le décret n° 2009-872 du 10 septembre 2009 rendant obligatoire l'application des normes sur les huiles comestibles raffinées enrichies en vitamine A et la farine de blé tendre, enrichie en fer et acide folique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019 -1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019 - 1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet d'encadrer les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

affichage : action visant à faire connaître au public l'offre de produits par voie d'affiches, de panneaux ou autres supports appropriés;

boulangier : professionnel spécialiste de la fabrication du pain et de la viennoiserie ;

boulangerie : unité de production du pain dans laquelle toutes les phases de la fabrication du pain sont assurées sur le lieu de vente au consommateur final ;

distributeur : professionnel qui assure le transport du pain de la boulangerie au point de livraison du vendeur ;

étiquetage : indication en unités monétaires légales du prix et de la référence du produit sur l'emballage, sur un panneau ou sur une étiquette fixée au produit ;

pain : mélange de farines, d'eau potable et de sel iodé présenté cuit et conforme aux spécifications et aux appellations de la norme sénégalaise sur le pain ;

pâtisserie : préparation sucrée à base de pâte travaillée et cuite au four et/ou dans un moule, de forme et de garniture variées, le plus souvent destinée à être consommée fraîche, en entremets ou au dessert principalement ;

produits de boulangerie : pains et viennoiseries fabriqués par le boulanger ;

vendeur : professionnel qui assure la vente directe du pain au consommateur final ;

viennoiserie : ensemble de produits de boulangerie autres que le pain, à base de pâte fermentée ou demi-feuilletée à laquelle on ajoute du sucre du lait ou des œufs.

Chapitre II.- Accès aux professions

Article 3.- Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité, l'ouverture d'une boulangerie est soumise à une autorisation préalable dont les conditions et modalités de délivrance ou de retrait, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 4.- Toute boulangerie en cours d'exploitation fait l'objet d'une déclaration auprès des services compétents de la Direction du Commerce intérieur. Les modalités ainsi que la procédure de déclaration sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 5.- Tout distributeur de pain qui exerce son activité à titre personnel et professionnel, se conforme à l'obligation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 6.- La distribution du pain par une personne extérieure à la boulangerie est formalisée par la signature, entre le boulanger et le distributeur, d'un contrat de prestation de service.

Les transactions entre le distributeur et le boulanger font l'objet d'une facturation conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre III.- spécifications techniques de qualité du pain

Article 7.- La norme NS 03-00174 sur les pains de boulangerie ainsi que ses révisions ultérieures, sont rendues d'application obligatoire par le présent décret.

Chapitre IV.- Conditions de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries

Article 8.- Les boulangeries se conforment aux règles de construction et d'aménagement prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de construction.

Article 9.- Les produits de boulangerie et les pâtisseries sont fabriqués dans le respect des règles d'hygiène en vigueur.

Doivent impérativement être respectées les règles d'hygiène suivantes :

- l'obligation du port de toques et de blouses pour le personnel qui doit maintenir les ongles et les cheveux coupés courts ;
- les visites médicales périodiques pour le personnel employé à la fabrication et au transport du pain ;
- l'obligation du respect du lavage des mains avant de commencer le travail et après chaque passage aux toilettes ;
- le nettoyage et le maintien de la propreté des lieux, des moyens servant à l'entreposage du produit fini et des véhicules utilisés pour le transport du pain.

Article 10.- Les produits de boulangerie et les pâtisseries ne peuvent être vendus que dans les conditions suivantes :

1. avec les produits de la même nature ;
2. au niveau des points de vente du producteur, des kiosques constituant un réseau de distribution du boulanger et de toutes autres surfaces commerciales spécialement aménagées et réservées à cet usage.

Article 11.- Est interdite toute autre forme de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries, notamment par :

- les marchands tabliers ;
- les boutiques ne disposant pas d'aménagement et de personnel prévus à cet effet ;
- les restaurateurs de rue.

Article 12.- Le transport des produits de boulangerie et des pâtisseries se fait dans des véhicules spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Article 13.- Le pain, les viennoiseries et les pâtisseries, vendus au niveau des points énumérés à l'article 10.2 du présent décret, sont commercialisés dans un emballage adéquat et font l'objet d'un affichage et d'un étiquetage.

Chapitre V.- Organes de régulation

Article 14.- Le Conseil national de la Consommation et les Conseils régionaux de la Consommation, en rapport avec les organismes interprofessionnels de la boulangerie, concourent notamment à :

- la fixation des règles particulières relatives au poids et au prix du pain ;
- l'implantation des points de vente et leurs caractéristiques d'identification.

Article 15.- Il est institué un comité technique national de suivi du secteur de la boulangerie. La composition, les modalités de fonctionnement ainsi que les missions du comité technique national, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 15.- Il est institué un comité technique national de suivi du secteur de la boulangerie. La composition, les modalités de fonctionnement ainsi que les missions du comité technique national, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Le comité national est représenté dans chaque région par un comité technique de suivi du secteur de la boulangerie dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Gouverneur.

Le comité technique national et ses démembrements concourent à l'application des dispositions du présent décret.

Chapitre VI. - Recherches, constatations et sanctions

Article 16.- Toute boulangerie exerçant ses activités, sans être titulaire de l'autorisation préalable ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation est subordonnée, est passible des peines prévues par l'article 7 de la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques.

Article 17.- Les services compétents de la Direction du Commerce intérieur procèdent à la fermeture d'une boulangerie exerçant ses activités, en violation des dispositions de l'article 3 du présent décret, après avis conforme du comité technique de suivi du secteur de la boulangerie ou de ses démembrements.

Article 18.- Les services compétents de la Direction du Commerce intérieur procèdent à la fermeture des boulangeries exerçant leurs activités en violation des dispositions de l'article 4 du présent décret, après avis conforme du comité technique régional de suivi du secteur de la boulangerie et une mise en demeure non suivie d'effets constatée par ledit comité.

Article 19.- Toute autre infraction aux dispositions du présent décret est recherchée, constatée et sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre VII.- Dispositions transitoires et finales

Article 20.- Les opérateurs du secteur de la boulangerie disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 13.

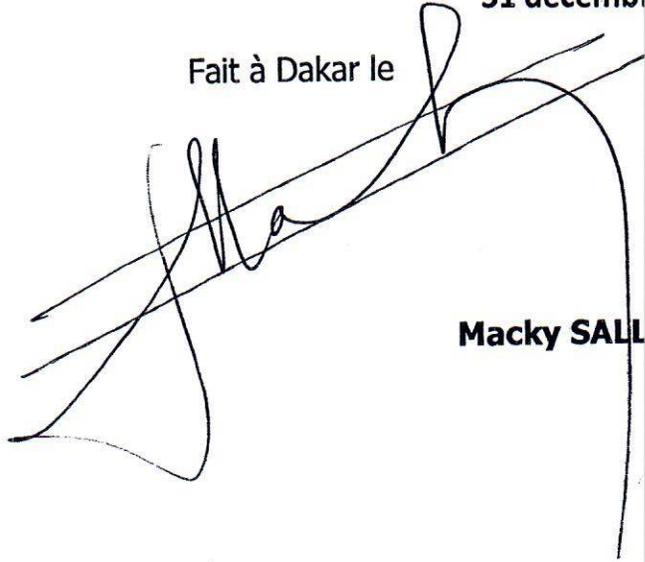
Article 21.- Les conditions d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 22.- Est abrogé le décret n° 2004-102 du 06 février fixant les règles de production et de distribution dans la boulangerie.

Article 23.- Le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de l'intérieur, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Hygiène publique, le Ministre chargé de l'Urbanisme, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de la Formation professionnelle, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

31 décembre 2019

Fait à Dakar le

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly cursive and appears to be 'Macky SALL'.

Macky SALL